



Titre CIRCULAIRE N°2010-17 du 30 septembre 2010

Objet ARRETE DU 9 AOUT 2010 PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD D'APPLICATION N° 22 DU 2 FEVRIER 2010 PRIS POUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 3, EN FAVEUR DES SALARIES AYANT EXERCE UNE ACTIVITE SUR LE TERRITOIRE MONEGASQUE ET DES SALARIES AFFILIES AU TITRE DE L'ANNEXE IX

Origine Direction des Affaires Juridiques
SCS-INSS0018

RESUME : L'accord d'application n°22 pris pour l'interprétation de l'article 11§3 du règlement général à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation a été agréé par arrêté du 9 août 2010, publié au JO du 10 septembre 2010.

Cet accord détermine les modalités d'application de l'article 11§3 du règlement général aux salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque ou affiliés à titre obligatoire dans les conditions de l'annexe IX.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 30 septembre 2010

CIRCULAIRE N°2010-17

ARRETE DU 9 AOUT 2010 PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD D'APPLICATION N° 22 DU 2 FEVRIER 2010 PRIS POUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 3, EN FAVEUR DES SALARIES AYANT EXERCE UNE ACTIVITE SUR LE TERRITOIRE MONEGASQUE ET DES SALARIES AFFILIES AU TITRE DE L'ANNEXE IX

L'accord d'application n°22 pris pour l'interprétation de l'article 11§3 en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'Annexe IX a été agréé par arrêté du 9 août 2010, publié au JO du 10 septembre 2010.

Ainsi, pour l'appréciation de la condition des 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse nécessaires au maintien de l'allocation d'aide au retour à l'emploi prévu à l'article 11§3 du règlement général, il convient de prendre en compte :

- les trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (périodes d'assurance, périodes équivalentes et périodes assimilées) ;
- les périodes validées par la Caisse autonome des retraites de Monaco pour les salariés ayant exercé une ou plusieurs activités sur le territoire monégasque ;
- les périodes validées par les régimes de retraite auxquels ont été affiliés à titre obligatoire, les salariés relevant de l'Annexe IX.

Ces dispositions s'appliquent pour la durée de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

P.J. : - Arrêté d'agrément du 9 août 2010 portant agrément de l'accord d'application n° 22 du 2 février 2010 pris pour l'interprétation de l'article 11, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX
- Accord d'application n°22

Unedic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12 – 01 53 17 20 00
www.unedic.org – www.international-unedic.org – www.info-unedic.org

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 9 août 2010 portant agrément de l'accord d'application n° 22 du 2 février 2010 pris pour l'interprétation de l'article 11, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX

NOR : ECED1022065A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'accord d'application n° 22 du 2 février 2010 pris pour l'interprétation de l'article 11, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX ;

Vu la demande d'agrément du 2 février 2010 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 24 juillet 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 14 juin 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'accord d'application n° 22 du 2 février 2010 pris pour l'interprétation de l'article 11, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2010.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

A N N E X E

ACCORD D'APPLICATION N° 22 DU 2 FÉVRIER 2010 PRIS POUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 3, EN FAVEUR DES SALARIÉS AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SUR LE TERRITOIRE MONÉGASQUE ET DES SALARIÉS AFFILIÉS AU TITRE DE L'ANNEXE IX

Vu l'avenant du 4 décembre 2009 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, au territoire monégasque ;

Vu l'annexe IX au règlement annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'article 11, paragraphe 3, du règlement,

Il est décidé que sont prises en compte pour la recherche de la condition des 100 trimestres d'assurance vieillesse prévue à l'article 11, paragraphe 3 :

- les trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (périodes d'assurance, périodes équivalentes et périodes assimilées) ;
- les périodes validées par la Caisse autonome des retraites de Monaco pour les salariés ayant exercé une ou plusieurs activités sur le territoire monégasque ;

– les périodes validées par les régimes de retraite auxquels ont été affiliés à titre obligatoire les salariés relevant de l'annexe IX susvisée.

Fait à Paris, le 2 février 2010.

Le MEDEF

La CGPME

L'UPA

La CFDT

La CFTC

La CFE-CGC

La CGT-FO

La CGT

Accord d'application n° 22 du 2 février 2010
pris pour l'interprétation de l'article 11§3 en faveur des salariés ayant exercé une activité
sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'Annexe IX

Vu l'Avenant du 4 décembre 2009 portant extension du champ d'application territorial de la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, au territoire monégasque,

Vu l'Annexe IX au règlement annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage,

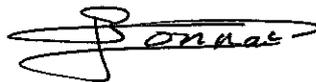
Vu l'article 11§3 du règlement,

Il est décidé que sont prises en compte pour la recherche de la condition des 100 trimestres d'assurance vieillesse prévue à l'article 11§3 :

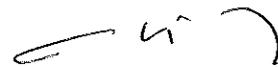
- les trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (périodes d'assurance, périodes équivalentes et périodes assimilées) ;
- les périodes validées par la Caisse autonome des retraites de Monaco pour les salariés ayant exercé une ou plusieurs activités sur le territoire monégasque ;
- les périodes validées par les régimes de retraite auxquels ont été affiliés à titre obligatoire, les salariés relevant de l'Annexe IX susvisée.

Fait à Paris, le 2 février 2010
En deux exemplaires originaux

Pour la CFDT,



Pour la CFTC,



Pour la CFE-CGC,



Pour la CGT-FO,



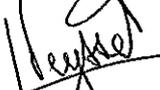
Pour la CGT,



Pour le MEDEF,



Pour la CSPME,



Pour l'URA,

